

to an independent arbitrator appointed by the President of the International Court of Justice, unless the parties concerned agree on another mode of settlement.

PART XVII

Withdrawal.

Article 30

- (a) Any Member may withdraw from the Organization on twelve months' notice in writing given by it to the Secretary General of the Organization, who shall at once inform all the Members of the Organization of such notice of withdrawal.
- (b) Any Member of the Organization not responsible for its own international relations may be withdrawn from the Organization on twelve months' notice in writing given by the Member or other authority responsible for its international relations to the Secretary General of the Organization, who shall at once inform all the Members of the Organization of such notice of withdrawal.

PART XVIII

Suspension.

Article 31

If any Member fails to meet its financial obligations to the Organization or otherwise fails in its obligations under the present Convention, the Congress may by resolution suspend it from exercising its rights and enjoying privileges as a Member of the Organization until it has met such financial or other obligations.

Congrès seront renvoyés devant un arbitre indépendant désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice, à moins que les parties intéressées ne conviennent entre elles d'un autre mode de règlement.

PARTIE XVII

Retrait.

Article 30

- (a) Tout Membre peut se retirer de l'Organisation sur préavis d'un an donné par écrit au Secrétaire Général de l'Organisation, qui en informera immédiatement tous les Membres de l'Organisation.
- (b) Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas responsable de ses propres relations internationales peut être retiré de l'Organisation sur préavis d'un an donné par écrit, par le Membre ou par toute autre autorité responsable de ses relations internationales, au Secrétaire Général de l'Organisation, qui en informera immédiatement tous les Membres de l'Organisation.

PARTIE XVIII

Suspension.

Article 31

Si un Membre manque à ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation, ou manque de toute autre manière aux obligations qu'il lui impose la présente Convention, le Congrès peut, par une résolution à cet effet, suspendre ce Membre de l'exercice de ses droits et de la jouissance de ses privilèges en tant que Membre de l'Organisation, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté des dites obligations, financières ou autres.